



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositif calamité agricole

Le comité national de gestion des risques en agriculture réuni les 17 novembre 2021 et 02 décembre 2021 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dégâts occasionnés par les gelées d'avril 2021 dans le département de la Savoie et de la Haute-Savoie pour les biens suivants : **pertes de récolte sur raisins de cuve et sur miel.**

Pour le miel, toutes les communes de la Savoie et de la Haute-Savoie sont reconnues sinistrées.

Pour le raisin de cuve, les communes reconnues sinistrées sont :

En Savoie :

Arbin, Billième, Cruet, Jongieux, Lucey, Saint Jean de Chevelu, Saint Jean de la Porte, Yenne

En Haute-Savoie :

Ayse, Bassy, Bonneville, Bossey, Challonges, Chaumont, Chenex, Chessenaz, Clarafond-Arcine, Cruseilles, Desingy, Fillière, Franclens, Frangy, Marignier, Massingy, Menthon Saint Bernard, Neydens, Saint-Julien-en-Genève, Seyssel, Usinens, Vallière-sur-Fier, Veyrier-du-Lac, Viry

Pour être éligible à l'indemnisation sur les pertes de récoltes, l'exploitant doit être chef d'exploitation ou cotisant solidaire, l'exploitation doit être située dans l'une de ces communes sinistrées et respecter deux seuils de perte :

perte supérieure à 11 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation,

- perte de production doit atteindre 30 % de la production déclarée sinistrée,
- pour les apiculteurs, détenir au moins 70 ruches

Les viticulteurs ayants souscrits une assurance récolte ne sont pas éligibles aux calamités agricoles. Néanmoins, un dispositif d'indemnisation complémentaire à leur profit, géré par FranceAgriMer, va être prochainement ouvert. Il a pour objectif que les assurés soient mieux traités que les non-assurés. L'aide correspondra à une indemnisation complémentaire à celle versée par l'assureur.

Les demandes d'indemnisation calamités agricoles doivent être effectuées en déposant un dossier "papier" auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de votre siège d'exploitation au plus tard le **25 février 2022**. Les cotisants solidaires en arboriculture peuvent également déposer un dossier avant cette date.

L'imprimé peut être téléchargé sur :

Pour la Savoie :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Aides/Aides-conjoncturelles-calamites-agricoles-et-autres-aides>

Pour la Haute-Savoie :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-aides/Agriculteurs-et-forestiers/Aides-conjoncturelles>

Contacts :

DDT 73

Service Politique Agricole et Développement Rural
SPADR TSA 90151 Bâtiment l'Adret – 1 rue des Cévennes
73019 CHAMBERY Cedex

Magali DURAND - Tél : 04 79 71 74 06

magali.durand@savoie.gouv.fr

DDT 74

Service Économie Agricole
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY Cedex 9

Vincent BONEU - Tél: 04 50 33 78 48

vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_73.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2021 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Savoie suite au gel du 4 au 8 avril 2021 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 et du 2 décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 2021 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur raisins de cuve.

Zone sinistrée :

Communes d'Arbin, Billième, Cruet, Jongieux, Lucey, Saint Jean de Chevelu, Saint Jean de la Porte, Yenne.

2) Biens sinistré :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES